



Direction de la Supervision Bancaire  
NT n°04/DSB/2014

Casablanca, le 12 septembre 2014

**Notice technique n°04/DSB/2014 fixant les modalités d'alimentation de l'état de reporting relatifs aux fonds propres des établissements de crédit**

La présente notice technique a pour objet de préciser les modalités d'alimentation de l'état de reporting relatifs aux fonds propres, pour les établissements de crédit appliquant les dispositions de la lettre circulaire n°02/DSB/2014 et de calcul des fonds propres, en application des dispositions de :

- la circulaire n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, désignée ci-après « la Circulaire » et de sa notice technique n° 02/DSB/2014 ;
- la circulaire n°25/G/2006 du 5 décembre 2006, telle que modifiée, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

**Article 1**

Pour les besoins de la présente notice technique, on entend par :

- CET1 : les fonds propres de base de catégorie 1,
- AT1 : les fonds propres additionnels de catégorie 1.
- T1 : les fonds propres de catégorie 1.
- T2 : les fonds propres de catégorie 2.
- établissement(s) : établissement(s) de crédit.

**Article 2**

Les états 230 et 232 servant pour le calcul des fonds propres sur base individuelle et consolidée sont composés des folios suivants :

- Folio 1 : reporte le montant des fonds propres prudentiels des établissements, avec une ventilation des éléments nécessaires pour obtenir ce montant, en intégrant l'effet cumulé des dispositions transitoires par catégorie de fonds propres.
- Folio 2 : contient, pour mémoire, certaines informations nécessaires au calcul des éléments du folio 1.
- Folio 3 : Cette feuille est réservée au calcul des ajustements des éléments de fonds propres en application des dispositions transitoires. Cette feuille est appelée à disparaître à l'expiration des dispositions transitoires.

**Article 3**

Les éléments du folio 1 sont déclarés sans tenir compte des dispositions transitoires prévues dans l'article 42 de la NT n°02/DSB/2014. Celles-ci sont reprises dans des postes spécifiques prévus à cet effet pour chaque catégorie de fonds propres (CET1, AT1 et T2).



#### **Article 4**

Les éléments du folio 3 détaillent le calcul des montants des ajustements des éléments de fonds propres bénéficiant des dispositions transitoires énoncées dans l'article 42 de la NT n°02/DSB/2014. Ce folio est structuré comme suit :

- Folio 3.1 : spécifie les ajustements à appliquer, de sorte à refléter les effets des dispositions transitoires sur les différentes composantes des fonds propres telles que déclarées dans l'état 230/232.
- Folio 3.2 : détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité.

#### **Article 5**

Les états 242 et 243 servant pour le calcul des ratios de fonds propres sur base individuelle et consolidée sont composés des folios suivants :

- Folio 1 : synthétise les ratios pour lesquels la circulaire a fixé un seuil minimum, ainsi que d'autres données liées.
- Folio 2 : récapitule les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et de marché.

#### **Article 6**

Lorsque l'intitulé d'un poste est précédé d'un signe négatif (-), aucune valeur positive ne sera reporté à ce poste.

#### **Article 7**

Les dispositions de la présente notice technique entrent en vigueur à partir de ce jour.

**Signé : H. CHMANTI HOUARI**

**Signé : Hiba. ZAHOUI**



## 1. Folio 1 - Etat 230 / Folio 1 - Etat 232

Ligne	Références
010	<p><b><u>1 Fonds propres</u></b></p> <p><b>Article 1 de la Circulaire</b></p> <p>Les fonds propres d'un établissement sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.</p>
015	<p><b><u>1.1 Fonds propres de catégorie 1</u></b></p> <p><b>Article 2 de la Circulaire</b></p> <p>Les fonds propres de catégorie 1 d'un établissement sont constitués de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1.</p>
020	<p><b><u>1.1.1 Fonds propres de base de catégorie 1</u></b></p> <p><b>Articles 7 et 42 de la Circulaire</b></p> <p>Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 après déduction de ceux énumérés à l'article 9 de la Circulaire.</p>
030	<p><b><u>1.1.1.1 Éléments de fonds propres éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</u></b></p> <p><b>Points 1, 2 et 6 de l'article 8 de la Circulaire</b></p> <p><b>Point 6 de l'article 9 de la Circulaire</b></p>
040	<p><b><u>1.1.1.1.1 Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 versés</u></b></p> <p><b>Point 1 de l'article 8 de la Circulaire</b></p> <p><b>Articles 10 et 11 de la Circulaire</b></p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
050	<p><b><u>1.1.1.1.2 Pour mémoire: Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 non éligibles</u></b></p> <p><b>Tirets 6 et 9 de l'article 10 de la Circulaire</b></p> <p>Cette rubrique intègre le montant des instruments qui ne respectent pas les critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;</li><li>- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;</li><li>- les instruments sont versés et leur achat n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement.</li></ul> <p>Les conditions traduisent diverses situations réversibles pour les fonds propres. Dès lors, le montant à déclarer ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>



060	<p><b><u>1.1.1.1.3 Primes d'émission</u></b></p> <p><b>Point 2 de l'article 8 de la Circulaire</b></p> <p>Le montant à déclarer à ce poste correspond à la part liée aux « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 versés »</p>
070	<p><b><u>1.1.1.1.4 (-) Actions propres</u></b></p> <p><b>Point 6 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.1.1.1.4.1 à 1.1.1.1.4.2 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.1.1.5.</p>
080	<p><b><u>1.1.1.1.4.1 (-) Détentions directes d'actions propres</u></b></p> <p><b>Point 6 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant à déclarer intègre les détentions dans le portefeuille de négociation, calculées sur la base de la position longue brute, comme stipulé à l'article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
090	<p><b><u>1.1.1.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'actions propres</u></b></p> <p><b>Point 6 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p>
092	<p><b><u>1.1.1.1.5 (-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres actions</u></b></p> <p><b>Point 6 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p>
130	<p><b><u>Résultats non distribués</u></b></p> <p><b>Point 4 de l'article 8 et le point 2 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Point 5 de l'article 8 et le point 3 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 12 de la Circulaire</b></p> <p>Les établissements incluent dans les fonds propres de base de catégorie 1, le report à nouveau et les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer.</p>
140	<p><b><u>1.1.1.2.1 Résultats non distribués des exercices précédents</u></b></p> <p><b>Point 4 de l'article 8 et le point 2 de l'article 9 de la Circulaire</b></p>
150	<p><b><u>1.1.1.2.2 Profits ou pertes éligibles</u></b></p> <p><b>Point 5 de l'article 8 et le point 3 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 12 de la Circulaire</b></p> <p>Une vérification des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice de l'établissement garantit de manière suffisante que ces bénéfices ont été évalués conformément aux principes énoncés dans le référentiel comptable applicable.</p>



	<p>Ce point permet d'inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice pour autant que les conditions de l'article 12 de la Circulaire soient remplies.</p> <p>Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme stipulé au point 3 de l'article 9 de la Circulaire qui précise que les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1, les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires.</p>
160	<p><b><u>1.1.1.2.2.1 Profits ou pertes attribuables</u></b></p> <p><b>Point 5 de l'article 8 et le point 3 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Point 3 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 12 de la Circulaire</b></p> <p>Le montant à déclarer est le profit ou la perte déclaré dans le compte de résultat comptable.</p>
170	<p><b><u>1.1.1.2.2.2 (-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible</u></b></p> <p><b>Point 5 de l'article 8 de la Circulaire</b> <b>Point 3 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 12 de la Circulaire</b></p> <p>Cette ligne demeure vide lorsque l'établissement a affiché une perte pour la période de référence, les pertes étant intégralement déduites des fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Si l'établissement affiche un bénéfice, la part non éligible de ce bénéfice, en vertu du point 6 de l'article 8 de la Circulaire (à savoir les profits non audités et les charges ou dividendes prévisibles), sera déclarée.</p> <p>Remarque: en cas de profit, le montant à déduire correspondra au moins aux dividendes intermédiaires.</p>
180	<p><b><u>1.1.1.3 Autres éléments du résultat global accumulés (consolidée)</u></b></p> <p><b>Article 8 de la Circulaire</b></p> <p>Les autres éléments du résultat global accumulés au sens de la norme comptable internationale IAS 1.</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul, avant l'application des filtres prudentiels.</p>
200	<p><b><u>1.1.1.4 Autres réserves</u></b></p> <p><b>Article 8 de la Circulaire</b></p> <p>Les réserves, au sens du référentiel comptable applicable, soumises à des obligations d'information en vertu de ce référentiel, à l'exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global accumulés ou dans les résultats non distribués».</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
230	<p><b><u>1.1.1.7 Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1</u></b></p> <p><b>Tiret 4 de l'article 39 de la Circulaire</b> <b>Article 38 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>La Somme de tous les montants d'intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés.</p>



	<p>Les établissements incluent dans les fonds propres de base consolidés les intérêts minoritaires, éligibles en tant que fonds propres de base, dans les entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'établissement, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les risques encourus par ces entités sont retenus dans le calcul des risques consolidés.</p>
240	<p><b><u>1.1.1.8 Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires</u></b></p> <p><b>Tiret 4 de l'article 39 de la Circulaire</b> <b>Tiret 2 de l'article 45 de la Circulaire</b> <b>Article 38 de la NT n° 02/DSB/2014</b> <b>Point 5 de l'article 44 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements appliquent les dispositions transitoires conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.</p> <p>Le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39 est appliqué progressivement jusqu'en 2019. Cet élément est directement issu du folio 3 de l'état 230/232.</p>
250	<p><b><u>1.1.1.9 Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Article 22 de la NT</b></p> <p>Les établissements sont tenus de retraiter les capitaux propres pour neutraliser l'impact de certaines normes comptables, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.</p>
260	<p><b><u>1.1.1.9.1 (-) Augmentation de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Articles 22 et 26 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant à déclarer correspond à l'augmentation de la valeur des capitaux propres d'un établissement résultant d'actifs titrisés.</p>
270	<p><b><u>1.1.1.9.2 Réserves de couverture de flux de trésorerie</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Articles 22, 23 et 25 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif lorsque les réserves de couverture des flux de trésorerie résultent en une perte (soit lorsqu'elles réduisent les capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse du signe utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
280	<p><b><u>1.1.1.9.3 Profits et pertes cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Articles 22, 29 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du risque de crédit de l'établissement (soit lorsqu'il y a réduction des capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse du signe utilisé dans les états financiers.</p>



	<p>Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.</p>
285	<p><b><u>1.1.1.9.4 Profits et pertes en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Articles 22, 29 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif en cas de perte liée à des changements sur le plan du risque de crédit de l'établissement, et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse du signe utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.</p>
290	<p><b><u>1.1.1.9.5 (-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Articles 22 et 32 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Ajustements opérés à la juste valeur du portefeuille de négociation en raison de l'existence de normes d'évaluation prudente. (exigences d'évaluation prudente)</p>
295	<p><b><u>1.1.1.9.6 Autres Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels</u></b></p> <p><b>Article 33 de la Circulaire</b> <b>Article 22 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p>
300	<p><b><u>1.1.1.10 (-) Goodwill / Immobilisations incorporelles</u></b></p> <p><b>Tiret 1 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Tiret 2 de l'article 39 de la Circulaire</b> <b>Articles 22, 27, 28, 36 et 37 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1, les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;</p> <p>Est inclus dans les fonds propres de base consolidés, l'écart d'acquisition.</p>
310	<p><b><u>1.1.1.10.1 (-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle</u></b></p> <p><b>Tiret 1 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Articles 22 et 28 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1, les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;</p> <p>Le montant à déclarer sera identique à celui figurant au bilan</p>
320	<p><b><u>1.1.1.10.2 (-) Goodwill inclus dans l'évaluation des participations (Montant de la participation est supérieur à 10% du capital émis)</u></b></p> <p><b>Tiret 2 de l'article 39 de la Circulaire</b> <b>Articles 22 et 27 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Est inclus dans les fonds propres de base consolidés, l'écart d'acquisition.</p>
330	<p><b><u>1.1.1.10.3 Passifs d'impôt différé associés au goodwill</u></b></p> <p><b>Articles 22 et 37 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si le goodwill</p>



	faisait l'objet d'une réduction de valeur ou était décomptabilisé conformément au référentiel comptable applicable.
340	<p><b><u>1.1.1.11 (-) Autres immobilisations incorporelles</u></b></p> <p><b>Tiret 1 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p>Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.</p>
350	<p><b><u>1.1.1.11.1 (-) Montant brut des autres immobilisations incorporelles</u></b></p> <p><b>Tiret 1 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p>Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, y compris le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan au titre d'immobilisations incorporelles autres que le goodwill.</p>
360	<p><b><u>1.1.1.11.2 Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles</u></b></p> <p><b>Article 37 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les immobilisations incorporelles autres que le goodwill faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisées conformément au référentiel comptable applicable.</p>
370	<p><b><u>1.1.1.12 (-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés</u></b></p> <p><b>Article 34 de la Circulaire</b> <b>Articles 36 et 27 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements déduisent des FP CET1 les montants des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs des éléments des fonds propres de base.</p>
380	<p><b><u>1.1.1.13 (-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI</u></b></p> <p><b>Point 5 de l'article 9 de la Circulaire</b> <b>Article 2 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1 les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque l'établissement applique les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée.</p>
390	<p><b><u>1.1.1.14 (-) Engagements de retraite</u></b></p> <p><b>Point 4 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p>Les établissements déduisent des fonds propres de base de catégorie 1, le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge.</p>



430	<p><b><u>1.1.1.15 (-) Détection croisée de fonds propres CET1</u></b></p> <p><b>Point 7 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p><b>Article 10 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Le montant des participations croisées devant être déduit des fonds propres de base de catégorie 1, correspond au montant minimum entre celui des participations détenues par l'établissement dans le capital des entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire et le montant des participations détenues par ces entités dans le capital de l'établissement, tel qu'il ressort des états financiers de ces entités.</p> <p>Lorsque le montant de la participation détenue par l'établissement dans l'une des entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire est supérieur au montant de la participation détenue par cette entité dans le capital de l'établissement, la part qui n'est pas déduite est traitée selon les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire.</p>
440	<p><b><u>1.1.1.16 (-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1</u></b></p> <p><b>Point 12 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p>Les établissements déduisent le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 19 de la Circulaire, qui excède les fonds propres additionnels de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer provient directement de l'état 230 /232 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qui excèdent les fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'établissement». Ce montant sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.</p>
450	<p><b><u>1.1.1.17 (-) Participations dans les entités autres que celles visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire qui peuvent être subsidiairement soumises à une pondération de risque de 1250 %</u></b></p> <p><b>Points 9 et 10 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p><b>Article 11 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements déduisent le montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement doit respecter les seuils de 15% et 60% conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Selon l'article 44 de la Circulaire, sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1 250 % aux éléments visés aux alinéas 9 à 11 de l'article 9 de Circulaire, au lieu de déduire des fonds propres de base.</p>
460	<p><b><u>1.1.1.18 (-) Positions de titrisation qui peuvent être subsidiairement soumises à une pondération de risque de 1250 %</u></b></p> <p><b>Point 11 de l'article 9 de la Circulaire</b></p> <p>Les établissements déduisent des FP CET1 le montant des parts spécifiques détenues dans les fonds de placements collectifs en titrisation.</p> <p>Selon l'article 44 de la Circulaire, sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1 250 % aux éléments visés aux alinéas 9 à 11 de l'article 9 de Circulaire, au lieu de déduire des fonds propres de base.</p>



480	<p><b><u>1.1.1.22 (-) Montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est inférieur ou égal à 10 % des actions ordinaires émises par les entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire</u></b></p> <p>Point 8 de l'article 9 de la Circulaire Articles 13, 14 et 15 de la Circulaire</p>
490	<p><b><u>1.1.1.23 (-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</u></b></p> <p>Article 34 de la Circulaire Article 37 de la Circulaire Articles 36 et 37 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles (sans la part des passifs d'impôt différé associés imputés aux actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles), conformément aux articles 36 et 37 de la NT n° 02/DSB/2014, qui doit être déduite en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 37 de la Circulaire</p>
500	<p><b><u>(-) Montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est supérieur à 10 % des actions ordinaires émises par les entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire</u></b></p> <p>Point 8 de l'article 9 de la Circulaire Articles 13, 14 de la Circulaire</p>
510	<p><b><u>1.1.1.25 (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %</u></b></p> <p>Point 8 de l'article 9 de la Circulaire Articles 13, 14 et 16 de la Circulaire Article 37 de la Circulaire Articles 12 et 35 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
520	<p><b><u>1.1.1.26 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1</u></b></p> <p>Article 42 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Ajustements aux déductions dues aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du folio 3 de l'état 230/232.</p>
524	<p><b><u>1.1.1.27 Déductions supplémentaires des fonds propres CET1</u></b></p> <p>La réglementation en vigueur n'empêche pas les établissements de détenir des fonds propres et des éléments de fonds propres au-delà des exigences réglementaires ni de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles exigées par la réglementation en vigueur.</p>
529	<p><b><u>1.1.1.28 Éléments de fonds propres CET1 ou déductions - autres</u></b></p> <p>Cette ligne existe pour offrir une certaine flexibilité et ce, uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans l'état 230 /232 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres de base de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 020 à 524.</p>



530	<p><b><u>1.1.2 FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)</u></b></p> <p><b>Article 17 de la Circulaire</b></p> <p>Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 18 après déduction de ceux énumérés à l'article 19.</p>
540	<p><b><u>1.1.2.1 Instruments de fonds propres éligibles en tant que fonds propres AT1</u></b></p> <p><b>Point 1 de l'article 18 de la Circulaire</b></p> <p><b>Articles 20 et 42 de la Circulaire</b></p> <p><b>Article 13 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p><b>Point 1 de l'article 19 de la Circulaire</b></p> <p>Les établissements doivent inclure dans les fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement versés.</p>
550	<p><b><u>1.1.2.1.1 Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 versés</u></b></p> <p><b>Point 1 de l'article 18 de la Circulaire</b></p> <p><b>Article 20 de la Circulaire et Article 13 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Les établissements incluent dans les fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement versés ;</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
560	<p><b><u>1.1.2.1.2 Pour mémoire: Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 non éligibles</u></b></p> <p><b>Tirets 4, 6 et 7 de l'article 20 de la Circulaire</b></p> <p>Cette rubrique intègre le montant des instruments qui ne respectent pas les critères d'éligibilités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;</li><li>- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;</li><li>- les instruments sont versés et leur achat n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement.</li></ul> <p>Les conditions traduisent diverses situations réversibles pour les fonds propres. Dès lors, le montant à déclarer ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
570	<p><b><u>1.1.2.1.3 Primes d'émission</u></b></p> <p><b>Point 2 de l'article 18 de la Circulaire</b></p> <p><b>Article 42 de la Circulaire</b></p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de fonds additionnels de catégorie 1 versés»</p>



580	<p><b><u>1.1.2.1.4 (-) Instruments AT1 propres</u></b> Point 3 de l'article 20 de la Circulaire Point 1 de l'article 19 de la Circulaire Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Les points 1.1.2.4 à 1.1.2.4.2 ne comprennent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.2.1.5.</p>
590	<p><b><u>1.1.2.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments AT1</u></b> Point 3 de l'article 20 de la Circulaire Point 1 de l'article 19 de la Circulaire Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
620	<p><b><u>1.1.2.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments AT1</u></b> Point 3 de l'article 20 de la Circulaire Point 1 de l'article 19 de la Circulaire Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
622	<p><b><u>1.1.2.1.5 (-) Obligation réelle ou éventuelle d'acquérir des instruments AT1 propres</u></b> Point 1 de l'article 19 de la Circulaire Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
670	<p><b><u>1.1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1</u></b> Article 40 de la Circulaire</p> <p>Les instruments de fonds propres additionnels et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.</p> <p>Somme de tous les fonds propres éligibles de filiales inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés.</p>
680	<p><b><u>1.1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1</u></b> Point 5 de l'article 44 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Ajustements des fonds propres de catégorie 1, inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu de l'état du folio 3 de l'état 230/232.</p>
690	<p><b><u>1.1.2.5 (-) Détentions croisées de fonds propres AT1</u></b> Point 2 de l'article 19 de la Circulaire Article 10 de la NT n° 02/DSB/2014</p>



700	<p><b><u>1.1.2.6 (-) Montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est inférieur à 10 % ou égal des actions ordinaires émises par les entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire</u></b></p> <p>Point 3 de l'article 19 de la Circulaire Articles 21, 22 de la Circulaire</p>
710	<p><b><u>1.1.2.7 (-) Montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est supérieur à 10 % des actions ordinaires émises par les entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire</u></b></p> <p>Point 3 de l'article 19 de la Circulaire</p> <p>Les participations détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire seront intégralement déduites.</p>
720	<p><b><u>1.1.2.8 (-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2</u></b></p> <p>Point 4 de l'article 19 de la Circulaire</p> <p>Le montant à déclarer provient directement de l'état 230 / 232 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement».</p>
730	<p><b><u>1.1.2.9 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1</u></b></p> <p>Article 42 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du folio 3 de l'état 230/232.</p>
740	<p><b><u>1.1.2.10 (-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)</u></b></p> <p>Point 12 de l'article 9 de la Circulaire</p> <p>Si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient plus conséquentes que les fonds propres additionnels de catégorie 1 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres additionnels de catégorie 1 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Pour ce poste, la somme des éléments 1.1.2.1 à 1.1.2.12 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, si ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au point 1.1.1.16 sera l'inverse de ce chiffre.</p>
744	<p><b><u>1.1.2.11 Déductions supplémentaires des fonds propres AT1</u></b></p> <p>Application d'exigences plus strictes par les établissements</p> <p>La réglementation en vigueur n'empêche pas les établissements de détenir des fonds propres et des éléments de fonds propres au-delà des exigences réglementaires ni de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles exigées par la réglementation en vigueur.</p>



748	<p><b><u>1.1.2.12 Éléments de fonds propres AT1 ou déductions - autres</u></b></p> <p>Cette ligne existe pour offrir une certaine flexibilité et ce, uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans l'état 230 / 232 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 530 à 744.</p>
750	<p><b><u>1.2 FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)</u></b></p> <p><b>Article 23 de la Circulaire</b></p> <p>Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 24 après déduction de ceux énumérés à l'article 25.</p>
760	<p><b><u>1.2.1 Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2</u></b></p> <p><b>Point 1 de l'article 24 de la Circulaire</b></p> <p><b>Articles 26 et 42 de la Circulaire</b></p> <p><b>Point 1 de l'article 25 de la Circulaire</b></p> <p>Les établissements incluent dans les fonds propres de catégorie 2, les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement et intégralement versés.</p>
770	<p><b><u>1.2.1.1 Instruments de fonds propres de catégorie 2 versés</u></b></p> <p><b>Point 1 de l'article 24 de la Circulaire</b></p> <p><b>Article 26 de la Circulaire</b></p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
780	<p><b><u>1.2.1.2 Pour mémoire: Instruments de fonds propres de catégorie 2 non éligibles</u></b></p> <p><b>Points 3,4, 5 et 7 de l'article 26 de la Circulaire</b></p> <p>Cette rubrique intègre le montant des instruments qui ne respectent pas les critères d'éligibilités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;</li><li>- les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;</li><li>- les instruments sont versés et leur achat n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement.</li></ul> <p>Les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant à déclarer ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>



790	<p><b><u>1.2.1.3 Prime d'émission</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 24 de la Circulaire</p> <p>Article 42 de la Circulaire</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux « Instruments de fonds propres de catégorie 2 versés »</p>
800	<p><b><u>1.2.1.4 (-) Instruments T2 propres</u></b></p> <p>Point 1 de l'article 25 de la Circulaire</p> <p>Point 2 de l'article 26 de la Circulaire</p> <p>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Les points 1.2.1.4 à 1.2.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.2.1.5.</p>
810	<p><b><u>1.2.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments T2</u></b></p> <p>Point 1 de l'article 25 de la Circulaire</p> <p>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
840	<p><b><u>1.2.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments T2</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 26 de la Circulaire</p> <p>Point 1 de l'article 25 de la Circulaire</p> <p>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
842	<p><b><u>1.2.1.5 (-) Obligation réelle ou éventuelle d'acquérir ses propres instruments de fonds propres T2</u></b></p> <p>Point 1 de l'article 25 de la Circulaire</p> <p>Article 9 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Les instruments propres de catégorie 2 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
880	<p><b><u>1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de fonds propres T2 bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></b></p> <p>Article 43 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Montant des instruments de capital maintenus à titre transitoire en tant que fonds propres de catégorie 2. Le montant à déclarer provient directement du folio 3 de l'état 230/232</p>
890	<p><b><u>1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2</u></b></p> <p>Article 40 de la Circulaire</p> <p>Les instruments de fonds propres additionnels et de catégorie 2, émis par des filiales et détenus par des tiers, sont inclus dans la catégorie correspondante de fonds propres consolidés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.</p> <p>Somme de tous les fonds propres éligibles de filiales inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés.</p>



900	<p><b><u>1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2</u></b></p> <p>Point 5 de l'article 44 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Ajustement des fonds propres qualifiés, inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du folio 3 de l'état 230/232.</p>
910	<p><b><u>1.2.5 (-) Excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche NI</u></b></p> <p>Point 7 de l'article 24 de la Circulaire</p> <p>Article 29 de la Circulaire</p> <p>Article 2 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Les montants positifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque les établissements appliquent les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 ;</p> <p>Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche NI, ce poste contient les montants positifs résultant de la comparaison entre les provisions et les pertes anticipées éligibles au titre de fonds propres de catégorie 2.</p>
920	<p><b><u>1.2.6 Ajustements de risque de crédit général</u></b></p> <p>Point 6 de l'article 24 de la Circulaire</p> <p>Article 28 de la Circulaire</p> <p>Ce poste contient les ajustements généraux pour risque de crédit, éligibles au titre de fonds propres de catégorie 2.</p>
930	<p><b><u>1.2.7 (-) Détentions croisées de fonds propres T2</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 19 de la Circulaire</p> <p>Article 10 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
940	<p><b><u>1.2.8 (-) Montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 est inférieur à 10 % ou égal des actions ordinaires émises par les entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire</u></b></p> <p>Point 3 de l'article 19 de la Circulaire</p> <p>Articles 21 et 22 de la Circulaire</p>
950	<p><b><u>1.2.9 (-) Montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 est supérieur à 10 % des actions ordinaires émises par les entités visées au point 8 de l'article 9 de la Circulaire</u></b></p> <p>Point 3 de l'article 19 de la Circulaire</p> <p>Articles 21 et 22 de la Circulaire</p>
960	<p><b><u>1.2.10 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2</u></b></p> <p>Article 42 de la NT n° 02/DSB/2014</p> <p>Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient</p>



	directement du folio 3 de l'état 230/232
970	<p><b><u>1.2.11 (-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)</u></b></p> <p><b>Point 4 de l'article 19 de la Circulaire</b></p> <p>Si les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres de catégorie 2 soient plus conséquentes que les fonds propres de catégorie 2 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres de catégorie 2 seront égaux à 0, tandis le montant excédentaire des déductions de fonds propres de catégorie 2 sera déduit des fonds propres additionnels de catégorie 1.</p> <p>Pour ce poste, la somme des éléments 1.2.1 à 1.2.13 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, si ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.2.8 sera l'inverse de ce chiffre.</p>
974	<p><b><u>1.2.12 (-) Déductions supplémentaires des fonds propres T2</u></b></p> <p><b>Application d'exigences plus strictes par les établissements</b></p> <p>La réglementation en vigueur n'empêche pas les établissements de détenir des fonds propres et des éléments de fonds propres au-delà des exigences réglementaires ni de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles exigées par la réglementation en vigueur.</p>
978	<p><b><u>1.2.13 Éléments de fonds propres T2 ou déductions - autres</u></b></p> <p>Cette ligne existe pour offrir une certaine flexibilité et ce, uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans l'état 230 / 232 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres de catégorie 2 ne peut être imputé dans une des lignes 750 à 974.</p>



## 2. Folio 2 - Etat 230 / Folio 2 - Etat 232

1. Lignes	
010	<b>1. Actifs d'impôt différé totaux</b> Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au bilan.
020	<b>1.1 Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs</b>
030	<b>1.2 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</b> Articles 34 et 37 de la Circulaire
040	<b>1.3 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</b> Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, et pour lesquels la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 est soumise aux seuils de 10 % et 17,65 %.
050	<b>2. Passifs d'impôt différé totaux</b> Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au bilan.
060	<b>2.1 Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs</b> Article 36 de la NT n° 02/DSB/2014 Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs est diminué du montant des passifs d'impôt différé associés de l'établissement, à l'exception de ceux qui réduisent le montant des immobilisations incorporelles sous certaines conditions.
070	<b>2.2 Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs</b> Article 37 de la NT n° 02/DSB/2014
080	<b>2.2.1 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</b> Article 37 de la NT n° 02/DSB/2014
090	<b>2.2.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</b> Article 37 de la NT n° 02/DSB/2014
100	<b>3. Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements du risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut</b> Articles 9 et 29 de la Circulaire Les établissements déduisent des fonds propres de base les montants négatifs résultant du traitement de couverture des pertes attendues par des fonds propres conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib, lorsque l'établissement applique les dispositions de la circulaire n° 8/G/2010 telle que modifiée ;



	<p>Les montants positifs résultant du calcul des pertes attendues sont considérés dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 0,6 % des risques pondérés au titre du risque de crédit.</p>
110	<p><b><u>3.1 Total des ajustements du risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées</u></b></p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
120	<p><b><u>3.1.1 Ajustements pour risque de crédit général</u></b></p> <p>Articles 4, 5 et 6 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
130	<p><b><u>3.1.2 Ajustements pour risque de crédit spécifique</u></b></p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
131	<p><b><u>3.1.3 Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres</u></b></p> <p>Article 3 de la NT n° 02/DSB/2014</p>
140	<p><b><u>3.2 Total des pertes anticipées éligibles</u></b></p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions qui ne sont pas en défaut seront déclarées.</p>
145	<p><b><u>4. Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements du risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut</u></b></p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
150	<p><b><u>4.1 Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon</u></b></p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
155	<p><b><u>4.2 Total des pertes anticipées éligibles</u></b></p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions en défaut seront déclarées.</p>
160	<p><b><u>5. Montants d'expositions pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provisions pouvant être considérés comme T2</u></b></p> <p>Article 29 de la Circulaire</p>
170	<p><b><u>6. Total des provisions brutes pouvant être inclus dans les fonds propres T2</u></b></p> <p>Article 28 de la Circulaire</p> <p>Les provisions pour risques généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25 % des risques pondérés au titre du risque de crédit et lorsque les établissements appliquent les dispositions des circulaires n°25/G/2006 et circulaire n°26/G/2006.</p>
180	<p><b><u>7. Montants d'expositions pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérés comme T2</u></b></p> <p>Article 28 de la Circulaire</p>



190	<p><b><u>8. Seuil non déductible des participations dans des entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 du circulaire lorsqu'un établissement ne détient pas une participation inférieur à 10%</u></b></p> <p><b>Article 15 de la Circulaire</b></p> <p>Ce poste traite du seuil en deçà duquel les participations dans des entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 du circulaire lorsqu'un établissement ne détient pas une participation inférieur à 10% ne doivent pas être déclarées. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.</p>
200	<p><b><u>9. Seuil CET1 de 10 %</u></b></p> <p><b>Article 15 de la Circulaire</b></p> <p>Ce poste traite du seuil de 10 % pour les participations dans les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 du circulaire lorsqu'un établissement détient une participation supérieure à 10%, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.</p> <p>Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.</p>
210	<p><b><u>10. Seuil CET1 de 17,65 %</u></b></p> <p><b>Article 12 de la NT n° 02/DSB/2014</b></p> <p>Ce poste traite du seuil de 17,65% pour les participations dans les entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 du circulaire lorsqu'un établissement détient une participation supérieure à 10%, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, qui sera appliqué au-delà du seuil de 10 %.</p> <p>Le seuil est calculé de sorte que le montant des deux éléments qui est comptabilisé ne peut excéder 15 % des fonds propres de base de catégorie 1. Il est calculé après toutes les déductions et n'intègre aucun des ajustements dus aux dispositions transitoires</p>
230	<p><b><u>12. Détentions de fonds propres CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p><b>Article 9 de la Circulaire</b></p>
240	<p><b><u>12.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p><b>Point 8 de l'article 9 de la Circulaire &amp; article 15 de la Circulaire</b></p>
270	<p><b><u>12.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p><b>Point 8 de l'article 9 de la Circulaire &amp; article 15 de la Circulaire</b></p>
300	<p><b><u>13. Détentions de fonds propres AT1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p><b>Point 2 de l'article 19 de la Circulaire &amp; article 22 de la Circulaire</b></p>



310	<p><b><u>13.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 19 de la Circulaire &amp; article 22 de la Circulaire</p>
340	<p><b><u>13.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 19 de la Circulaire &amp; article 22 de la Circulaire</p>
370	<p><b><u>14. Détentions de fonds propres T2 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 25 de la Circulaire &amp; article 31 de la Circulaire</p>
380	<p><b><u>14.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 25 de la Circulaire &amp; article 31 de la Circulaire</p>
410	<p><b><u>14.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation inférieur ou égal à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 25 de la Circulaire &amp; article 31 de la Circulaire</p>
440	<p><b><u>15. Détentions de fonds propres CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieure à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Article 16 de la Circulaire</p>
450	<p><b><u>15.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieure à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Article 16 de la Circulaire</p>
480	<p><b><u>15.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieure à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Article 16 de la Circulaire</p>
510	<p><b><u>16. Détentions de fonds propres AT1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieure à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 19 de la Circulaire</p>
520	<p><b><u>16.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieure à 10 % du capital émis</u></b></p> <p>Point 2 de l'article 19 de la Circulaire</p>



550	<b><u>16.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieure à 10 % du capital émis</u></b> Point 2 de l'article 19 de la Circulaire
580	<b><u>17. Détentions de fonds propres T2 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieur à 10 % du capital émis</u></b> Point 2 de l'article 25 de la Circulaire
590	<b><u>17.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieur à 10 % du capital émis</u></b> Point 2 de l'article 25 de la Circulaire
620	<b><u>17.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieur à 10 % du capital émis</u></b> Point 2 de l'article 25 de la Circulaire
650	<b><u>18. Expositions pondérées des détentions de fonds propres CET1 dans des entités d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement</u></b> Article 15 de la Circulaire
660	<b><u>19. Expositions pondérées des détentions de fonds propres AT1 dans des entités d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement</u></b>
670	<b><u>20. Expositions pondérées des détentions de fonds propres T2 dans des entités d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement</u></b>
820	<b><u>28. Exigences de fonds propres liées aux ajustements du Pilier II</u></b> Lorsqu'un établissement calcule des exigences de fonds propres supplémentaires en raison du deuxième pilier, ces exigences supplémentaires seront déclarées dans cette cellule
830	<b><u>29. Capital initial</u></b>
870	<b><u>Ajustements des fonds propres totaux</u></b>



### 3. Folio 3 - Etat 230 / Folio 3 - Etat 232

Les établissements renseignent dans le folio 3.1, les ajustements pour les composantes des fonds propres, et ce en application des dispositions transitoires énoncé dans l'article 42 de la NT n° 02/DSB/2014.

Dans les quatre premières colonnes du folio 3.1, les établissements déclarent les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 060.

Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

Dans les lignes 020 et 090 du folio 3.2, les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans les colonnes 010 à 060 de la ligne 060 du folio 3.1 peuvent provenir des sections respectives du folio 3.2.

Dans les colonnes 070 à 092 du folio 3.1, les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales et acquis par les tiers.

A partir de la colonne 100 du folio 3.1, les établissements déclarent les informations liées aux dispositions transitoires relatives aux déductions.

Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 pourraient être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement.

#### Folio 3.1 - Etat 230 / Folio 3.1 - Etat 232

Colonnes	
010	<b><u>Ajustements des fonds propres CET1</u></b>
020	<b><u>Ajustements des fonds propres AT</u></b>
030	<b><u>Ajustements des fonds propres T2</u></b>
040	<b><u>Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque</u></b>
050	<b><u>Pourcentage applicable</u></b>
060	<b><u>Montant éligible sans dispositions transitoires</u></b> <small>La colonne 060 inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements.</small>



Lignes	
010	<b><u>1. Total ajustements</u></b> Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.
020	<b><u>1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></b> Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant d'une clause transitoire d'antériorité, parmi les fonds propres AT1 et T2.
060	<b><u>1.1.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></b> Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du folio 3.2.
070	<b><u>1.2 Intérêts minoritaires et équivalents</u></b> Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles au titre de fonds propres de base de catégorie 1; pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2
090	<b><u>1.2.2 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires</u></b> Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.
091	<b><u>1.2.3 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles</u></b> Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.
092	<b><u>1.2.4 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles</u></b> Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.
100	<b><u>1.3 Autres ajustements transitoires</u></b> Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements
140	<b><u>1.3.2 Déductions</u></b> Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions.
160 a	<b><u>1.3.2.2. Immobilisations incorporelles</u></b> Lors du calcul du montant des immobilisations incorporelles à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions relatives aux AID.
160 b	<b><u>1.3.2.3. Surplus /Immobilisations incorporelles</u></b>
180	<b><u>1.3.2.4. Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées</u></b>



405	<b><u>1.3.2.10.2 Instruments CET1 d'entités visées à l'alinéa 8 de l'article 9 de la Circulaire dans lesquelles l'établissement détient un montant de participation supérieur à 10 % du capital émis, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10 % des fonds propres de base</u></b>
-----	---

**Folio 3.2 - Etat 230 / Folio 3.2 - Etat 232**

Colonnes	
010	<b><u>Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes</u></b> Instruments éligibles dans chaque ligne respective, en ce compris les primes d'émission liées.
030	<b><u>Pourcentage applicable</u></b>
060	<b><u>Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></b> Le montant à déclarer sera égal aux montants déclarés dans les colonnes respectives de la ligne 060 du folio 3.1.

Lignes	
020	<b><u>2. Instruments éligibles en vertu de la circulaire N° 7/G/2010 en particulier l'article 17</u></b>
090	<b><u>3. Instruments éligibles en vertu de la circulaire N° 7/G/2010 en particulier les articles 18 et 19</u></b>



#### 4. Etat 242 / Etat 243

##### Folio 1 - Etat 242 / Folio 1 - Etat 243

Lignes	
010	<p><b><u>1. Ratio de fonds propres CET1</u></b></p> <p>Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
020	<p><b><u>2 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres CET1</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences du ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 8 %.</p>
030	<p><b><u>3. Ratio de fonds propres CET1</u></b></p> <p>Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
040	<p><b><u>4 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres T1</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences du ratio de fonds propres additionnels de catégorie 1 de 9 %.</p>
050	<p><b><u>5. Ratio de fonds propres total</u></b></p> <p>Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
060	<p><b><u>6 Surplus (+)/Déficit (-) de fonds propres total</u></b></p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres lié aux exigences du ratio de fonds propres de 12 %.</p>



Ligne	Références légales
010	<b><u>1 EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></b> CN 25/G/2006 - art 4
040	<b><u>1.1 Total des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit</u></b> CN 25/G/2006 - titres II
060	<b><u>1.1.1 Total des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit - Bilan</u></b> CN 25/G/2006 - titre II Art 9
070	<b><u>1.1.1.2 Total des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit – Hors - Bilan</u></b> CN 25/G/2006 - titre II Art 14
520	<b><u>1.3 Total des exigences de fonds propres au titre des risques de marché</u></b> CN 25/G/2006 - titre III
540	<b><u>1.3.1.1 Risque de marché relatif aux positions de taux d'intérêts</u></b> CN 25/G/2006 - titre III art 26 A)
550	<b><u>1.3.1.2 Risque de marché relatif aux positions sur titres de propriété</u></b> CN 25/G/2006 - titre III art 26 B)
560	<b><u>1.3.1.3 Risque de marché relatif aux positions de change</u></b> CN 25/G/2006 - titre III art 26 C)
570	<b><u>1.3.1.4 Risque de marché en approche standard relatif aux positions sur produits de base</u></b> CN 25/G/2006 - titre III art 26 D)
690	<b><u>1.8 Autres exigences de fonds propres</u></b>